



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DES FONDS LOCAUX

Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)

Le présent modèle est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..
- à l'appellation Fonds locaux : désigne le fonds local de solidarité et le fonds local d'investissement, politique commune.

*Politique adoptée par le conseil des maires du 21 février 2018,
par résolution : #048-02-18*

*Renouvellement adopté par le conseil des maires du 15 juillet 2020
Par résolution #181-07-2020*

***Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du 19 mai 2020
Par résolution #131-05-2021***

Table des matières

1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 1

1.1.	MISSION	1
1.2.	PRINCIPE	1
1.3.	SUPPORT AUX PROMOTEURS	1
1.4.	FINANCEMENT DES ENTREPRISES.....	2
1.5.	PARTENARIAT FLI/FLS	2

2 RÈGLES D'INVESTISSEMENT 3

2.1.	LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE.....	3
2.2.	LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS.....	3
2.3.	LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	3
2.4.	L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	3
2.5.	LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS.....	3
2.6.	LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS.....	3
2.7.	LA PÉRENNISATION DES FONDS	3
2.8.	SUIVI DES DOSSIERS	4

3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 4

3.1.	ENTREPRISES ADMISSIBLES.....	4
3.1.1.	<i>Volet général</i>	4
3.1.2.	<i>Prêt direct aux promoteurs</i>	4
3.1.3.	<i>Volet relève</i>	4
3.2.	SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	5
3.3.	EXCLUSIONS	5
3.4.	PROJETS ADMISSIBLES	5
3.4.1.	<i>Volet relève</i>	5
3.4.2.	<i>Projets de redressement</i>	5
3.4.3.	<i>Projets de prédémarrage</i>	6
3.5.	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	6
3.5.1.	<i>Volet général</i>	6
3.5.2.	<i>Volet relève</i>	7
3.6.	TYPE D'INVESTISSEMENT	7
3.6.1.	<i>Prêt à terme</i>	7
3.6.2.	<i>Prêt temporaire</i>	7
3.6.3.	<i>Capital-actions</i>	7
3.6.4.	<i>Garantie de prêt</i>	8
3.7.	PLAFOND D'INVESTISSEMENT.....	8
3.7.1.	<i>Cumul des aides gouvernementales</i>	8

4 MODALITÉS DE FINANCEMENT 8

4.1.	TAUX D'INTÉRÊT	9
4.1.1.	<i>Intérêts sur les intérêts</i>	9
4.2.	DURÉE	9
4.3.	REMBOURSEMENTS	9
4.4.	MISE DE FONDS EXIGÉE.....	9
4.5.	MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL.....	10
4.6.	PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	10
4.7.	RECOUVREMENT	10
4.8.	MODALITÉS DE VERSEMENTS DES AIDES CONSENTIES.....	10
4.9.	FRAIS DE GESTION.....	10
4.10.	GARANTIE OU CAUTIONNEMENT PERSONNEL EXIGÉS.....	10

5 COMITÉ D'ORIENTATION ET D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (COIE) 11

5.1.	MEMBRES.....	11
5.2.	FONCTIONNEMENT.....	12
5.3.	QUORUM.....	12
5.4.	DÉCISION.....	12
5.5.	IMPARTIALITÉ.....	12
5.6.	CAS SPÉCIAUX.....	12
5.7.	GESTION DES DOSSIERS.....	12

6 RÈGLES ET PROCÉDURES D'ACCEPTATION 13

7 DÉROGATION À LA POLITIQUE 13

8 MODIFICATION DE LA POLITIQUE 13

9 ENTRÉE EN VIGUEUR 14

10 SIGNATURES 14

Annexe A : ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE
(Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)

Annexe B : VOLET RELÈVE
(Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)

Annexe C: DÉTERMINATION DU TAUX EN FONCTION DU RISQUE ET DU TERME
D'EMPRUNT



I FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. MISSION

La mission du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de La Vallée-de-l'Or consiste à soutenir les entreprises existantes, accompagner les entreprises en démarrage, les assister dans leur recherche de financement, les guider et les informer ainsi que les encourager à innover, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire desservi par la MRC.

Pour ce faire, le SDLE dispose notamment d'outils important soit les « Fonds locaux ». Ces derniers sont composés de deux fonds distincts :

- Le Fonds local d'investissement (FLI);
- Le Fonds local de solidarité (FLS).

1.2. PRINCIPE

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Ils encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent à la MRC sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet.

De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise, par le personnel mandaté par la MRC. Ce suivi permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'entreprise ainsi que l'aide financière apportée par la MRC.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

Ces services sont généralement offerts par la MRC toutefois, ils peuvent être offerts par l'entremise de ressources externes.



1.4. FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Les « Fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

Exceptionnellement, le FLI peut intervenir sous forme de capital action ou de garantie de prêt.

Ce financement est généralement en complémentarité avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du FLS et du FLI ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet. Les types de dépenses admissibles sont décrits à l'article 3.5.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5. PARTENARIAT FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS, soit une répartition de 60 % à l'égard du FLI et 40 % pour le FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'orientation et d'investissement économique (COIE) pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en sera préalablement informé.



2 RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les critères de base pour effectuer un investissement sont les suivants :

2.1. LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2. LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

2.3. LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'orientation et d'investissement économique (COIE) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4. L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7. LA PÉRENNISATION DES FONDS

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.



2.8. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise par le personnel mandaté par la MRC. Ce suivi permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs activités ou d'analyser tout événement susceptible d'affecter l'entreprise.

3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1. ENTREPRISES ADMISSIBLES

3.1.1. Volet général

Toute entreprise légalement constituée est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens toute forme juridique est admissible. De plus, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Être une entreprise dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or et le siège social est situé au Québec;
- Être une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale* légalement constituée;
- Adresser une demande de financement aux fonds locaux d'un minimum de 5 000 \$;
- S'engager à fournir les rapports financiers et les rapports de gestion qui seront demandés périodiquement par les représentants de la MRC;
- Ne pas être mentionnées dans les exclusions au point 3.3.

* Les entreprises d'économie sociale sont admissibles pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

3.1.2. Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.

3.1.3. Volet relève

Les « Fonds locaux » peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet. (voir annexe B).



3.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Tous les secteurs d'activités sont éligibles sauf ceux jugés trop concurrentiels ou non rentables par la MRC.

Le promoteur doit également démontrer que l'entreprise exploite son commerce en conformité avec les règlements municipaux et environnementaux et ayant une place d'affaires différente de son lieu domiciliaire personnel.

3.3. EXCLUSIONS

Dans tous les cas, les investissements des fonds locaux ne peuvent être faits dans les entreprises suivantes :

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages;
- Investissement dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- Investissement faisant partie de l'industrie du tabac;
- Entreprise ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- Entreprise ayant un historique de non-respect des normes du travail ou la législation des droits de la personne.

3.4. PROJETS ADMISSIBLES

Les interventions des « fonds locaux » supportent les projets suivants :

- Démarrage;
- Relève/acquisition d'entreprise;
- Achat d'équipement;
- Expansion;
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée)

3.4.1. Volet relève

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs.

3.4.2. Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.



Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Toutefois, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

3.4.3. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5. DÉPENSES ADMISSIBLES

3.5.1. Volet général

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, **le FLS pourrait effectuer le financement seul.**

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.



3.5.2. Volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC ne sont pas admissibles.

3.6. TYPE D'INVESTISSEMENT

3.6.1. Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

L'autofinancement et la pérennité des fonds guident les membres du COIE dans leur décision, tel que mentionné au point 4.10.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention, de dons et de commandites.

3.6.2. Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

3.6.3. Capital-actions



Le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital-social ou autrement.

Exceptionnellement, par ses financement en capital-actions, s'il y a lieu, le FLI ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49 % le pourcentage (%) maximum d'actions qu'il peut détenir dans une même entreprise, et ce, peu importe la catégorie d'actions.

Les financements ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet.

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, et ce, peu importe la catégorie.

3.6.4. Garantie de prêt

Seul le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7. PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de cent mille dollars (100 000 \$).
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

3.7.1. Cumul des aides gouvernementales

Dans le cadre du FLI, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

4 MODALITÉS DE FINANCEMENT



Les modalités de financement sont fixées en tenant compte de la nature du risque dans le projet. Elles se définissent comme suit :

4.1. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt des « fonds locaux » sera déterminé au moyen de la grille d'évaluation du risque (en annexe C) et à partir du taux préférentiel des Caisses Desjardins. Le taux ne pourra être inférieur au taux préférentiel majoré de 0,5 %. Il pourra être révisé à chaque année à la date anniversaire du prêt.

Les intérêts sont payables mensuellement.

4.1.1. Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

4.2. DURÉE

Dans le cadre du FLS, l'horizon maximal de remboursement est de 7 ans. Dans le cas de projet de relève, dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Dans le cadre du FLI, les investissements sont autorisés généralement pour une période variant selon le besoin du projet et selon la durée des biens financés.

4.3. REMBOURSEMENTS

En règle générale, les remboursements seront effectués au moyen de prélèvements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt. Toutefois, le COIE pourra modifier la fréquence des remboursements de capital afin de s'adapter aux réalités de l'entreprise cependant, les intérêts devront être prélevés mensuellement. (ex : entreprises saisonnières).

Les remboursements pourront être ajustés annuellement selon le taux préférentiel en vigueur au moment de l'anniversaire du prêt.

4.4. MISE DE FONDS EXIGÉE

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet.

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %.

Dans les deux cas, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».



Le FLI pourra investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

4.5. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois, Par ailleurs les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

4.6. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

4.7. RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

4.8. MODALITÉS DE VERSEMENTS DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention de prêt entre la MRC et l'entreprise.

4.9. FRAIS DE GESTION

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de gestion de 1 % du montant du prêt initial prélevés à même les sommes consenties. Ces frais ne pourront être inférieurs à 150 \$.

4.10. GARANTIE OU CAUTIONNEMENT PERSONNEL EXIGÉS

L'autofinancement et la pérennité des fonds guident les membres du COIE dans leur choix des entreprises à soutenir et dans la saine gestion des fonds. C'est pourquoi, il est impératif que le COIE s'assure d'obtenir les meilleures garanties/cautions possibles et ainsi réduire le risque de créances irrécouvrables.

Un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, des actionnaires ou associés sera exigé au déboursement, sauf les entreprises d'économie sociale constituée en organisme à but non lucratif. Le montant de la caution exigée sera égal au montant du prêt déboursé.

Les « Fonds locaux » exigent du ou des emprunteurs une assurance-vie pour couvrir le prêt octroyé. La MRC en sera le bénéficiaire et l'assureur sera au choix de l'emprunteur.



Tous les contrats d'hypothèque immobilière et mobilière seront à la charge de l'emprunteur. Ce dernier désignera le choix du notaire à la MRC.

5 COMITÉ D'ORIENTATION ET D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (COIE)

Un comité d'investissement commun est en place. Celui-ci est décisionnel et composé de membres du territoire de la MRC. Ceux-ci proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être un élu (exluant un maire), un représentant des corporations de développement économique et d'un représentant du milieu des affaires.

Le comité comprend également un représentant de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

5.1. MEMBRES

Le comité d'orientation et d'investissement économique (COIE) est formé de dix (10) membres, soit neuf (9) membres en provenance des pôles de la MRC ainsi que d'un représentant de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Pôle de Senneterre (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant de la Corporation de développement économique de Senneterre (CDES) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme;

Pôle de Malartic (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant de la Société de développement économique de Malartic (SDEM) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Pôle de Val-d'Or (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;



- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;
- 1 représentant de la Corporation de développement industriel de Val-d'Or (CDIVD) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Représentant de la FTQ (1 représentant) :

- 1 représentant de la FTQ, désigné par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.;

5.2. FONCTIONNEMENT

Les rencontres se tiendront à l'effet d'une rencontre mensuelle et selon un calendrier déterminé à l'avance. Les rencontres pourront être modifiées en fonction des besoins et délai d'intervention dans les projets.

5.3. QUORUM

Le quorum est de 6 membres au début de la rencontre.

5.4. DÉCISION

Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents.

5.5. IMPARTIALITÉ

En plus de respecter les règles de conflits d'intérêts stipulées dans le document « *Règles de composition et fonctionnement* du COIE », tout membre du COIE doit se retirer si pour toute raison, ce membre n'a pas l'impartialité requise pour prendre une décision.

Les membres du comité peuvent toutefois recommander à un membre de se retirer s'ils ont des motifs de croire qu'il y a apparence de conflits d'intérêts.

5.6. CAS SPÉCIAUX

À titre exceptionnel, les membres du COIE pourront, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, d'étudier une demande d'aide financière qui ne cadre pas avec les critères définis dans la présente politique mais doivent respecter les notions de risque du projet ainsi que les sommes maximales autorisées par les « Fonds locaux »..

Advenant que cette situation s'applique également au FLS dans le cadre de la politique commune, une autorisation au préalable devra être demandée à Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..

5.7. GESTION DES DOSSIERS

Les investissements des Fonds locaux seront sous la responsabilité de la directrice du Service de développement local et entrepreneurial de la MRC.



L'analyste financière de la MRC fera l'analyse des dossiers, en plus des suivis des dossiers financiers et des rapports financiers.

6 RÈGLES ET PROCÉDURES D'ACCEPTATION

Les membres du COIE ont le mandat de statuer sur les demandes présentées par l'analyste financière et/ou la directrice. Ils peuvent émettre un avis, accepter ou refuser toute demande adressée par un emprunteur dans le cadre des Fonds locaux.

Le COIE a la possibilité de procéder dans un délai rapide pour ainsi accélérer le processus décisionnel permettant de répondre à un promoteur qui sollicite l'aide de la MRC. Selon la disponibilité des membres composant le comité, il est possible de réunir celui-ci dans un délai de 48 heures.

Un membre peut participer à une rencontre du comité par téléphone, visioconférence, Web ou par d'autres moyens technologiques, à la condition d'en faire la demande à l'avance à la directrice du Service de développement local et entrepreneurial de la MRC et dans la mesure où l'un ou l'autre de ces moyens de communication est disponible dans la salle où se tient la réunion.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont :

- la viabilité économique du projet soumis doit être démontrée;
- la qualité des ressources humaines de l'entreprise;
- l'expertise de l'entrepreneur;
- les supports internes et externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise;
- l'importance de sa mise de fonds;
- les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois;
- les normes et obligations de l'entreprise et de son secteur d'activité.

7 DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le COIE doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le COIE peut demander une dérogation au conseil des maires en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.7);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

8 MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de La Vallée-de-l'Or et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune des « Fonds locaux » pourvu que ces modifications



demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du COIE, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le COIE pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du COIE.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du _____ et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

10 SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ
FTQ, S.E.C..

Signé à Val-d'Or le _____

Signé à _____ le _____

M. Louis Bourget, directeur général

M. Éric Desaulniers, directeur général



ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE),



ANNEXE B

VOLET RELÈVE

(Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)

1. Objectifs

Ce programme a pour objectif de favoriser la concrétisation de projets d'investissements afin d'aider une entreprise à réussir son transfert d'actionariat pour maintenir la diversité économique de l'économie locale sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

2. Secteurs d'activité

Tous les secteurs d'activité sont éligibles.

3. Entreprises et/ou promoteurs admissibles

- Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs.
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu, être résident permanent du Québec et avoir 18 ans.
- Détenir une expérience et/ou une formation pertinente en lien avec le projet.
- S'engager à y travailler à temps plein (min. 35 heures par semaine).
- Investir une mise de fonds
- Tout projet financé dans ce volet doit s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.**

4. Dépenses admissibles

- L'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts).
- L'acquisition des actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les aides financières combinées provenant du gouvernement provincial et fédéral et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles. Le montant de l'aide financière sera déterminé par le COIE. Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale ou l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.



5. Les critères d'évaluation

- La valeur ajoutée à l'économie de la MRC de la Vallée-de-l'Or.
- La création d'emplois.
- L'expertise/formation des promoteurs.
- La concurrence existante dans ce secteur d'activité.
- La viabilité économique.
- La mise de fonds.



ANNEXE C

Détermination du taux en fonction du risque et du terme d'emprunt.

Emprunteur : _____ Montant demandé : _____

Type de prêt : _____ Date : _____

1. Durée de vie de l'entreprise

Entreprise de plus de trois ans	0
Acquisition d'une entreprise existante	6
Démarrage d'une entreprise (entre un et trois ans)	12
Démarrage d'une entreprise (moins d'un an)	18

2. Impact sur l'emploi

Par tranche de 10 000 \$ investis par la SOLIDE	
Création ou maintien de plus de 1 emploi	0
Création ou maintien de 1 emploi	6
Création ou maintien de moins de 1 emploi	12

3. Ratios financiers

a) Fonds de roulement (actif CT/passif CT)

Supérieur à 2,5	0
Entre 1,5 et 2,5	5
Entre 1 et 1,5	10
Moins de 1	15
Démarrage (incertitude)	10

b) Participation du promoteur (avoir des propriétaires/actif total)

Supérieur à 30 %	0
Entre 26 et 30 %	3
Entre 21 et 25 %	6
Entre 16 et 20 %	9
Moins de 15 %	12

c) Ratio d'endettement après financement

Moins de 50 %	0
Entre 50 % et 75 %	3
Entre 75 et 100 %	6
Plus de 100 %	9



d) Rentabilité (bénéfice net en % des ventes)

3 % et plus	0
entre 0 et 3 %	5
perte	10
Démarrage (aucun historique)	10

4. Secteur d'activités

Secteur en croissance	0
Secteur stable	9
Secteur en déclin	12

5. Innovation

Produits ou services innovateurs	0
Certains éléments sont innovateurs	5
Aucune innovation	9

6. Concurrence

Aucune concurrence	0
Concurrence faible	4
Concurrence moyenne	8
Forte concurrence	12

7. Management

Très bonne connaissance et expérience	0
Bonne connaissance et expérience	4
Connaissance et expérience acceptable	8
Aucune connaissance et expérience	12

8. Expérience de crédit des dirigeants ou de l'entreprise

Excellente	0
Bonne	4
Passable	8
Mauvaise	12

TOTAL DES POINTS _____



Risque / Type de prêt	Prêt participatif ou à redevance	Prêt non garanti
-----------------------	-------------------------------------	------------------

Faible (0 à 35)	+1,0 %	+3,0 %
Moyen-faible (36 à 50)	+1,5 %	+3,5 %
Moyen (51 à 65)	+2,0 %	+4,0 %
Moyen-élevé (66 à 80)	+2,5 %	+4,5 %
Élevé (81 et +)	+3,0 %	+ 5,0 %

Terme du prêt *	1 an	3 ans	5 ans	+ 5-7 ans	7 ans et +
Prime	0	+ ½ %	+ 1 %	1,5 %	2,0 %

* Durée durant laquelle le taux reste fixe

Diminution due aux garanties cédées par l'entreprise

Faible (0 à 35)	2 %
Moyen-faible (36 à 50)	1,5 %
Moyen (51 à 65)	1,25 %
Moyen-élevé (66 à 80)	1,0 %
Élevé (81 et +)	0,5 %

Détermination du taux d'intérêt

Taux de base :	_____ %
+ majoration en fonction du risque :	_____ %
+ majoration en fonction du terme :	_____ %
- Diminution due aux garanties cédées :	_____ %
= taux chargé à l'entreprise :	_____ %